

AFFAIRE N°7 - Autorisation de solliciter un emprunt de la CDC d'un montant de 1 254 680 Francs pour permettre la réalisation du Foyer de Jeunes du CHAUDRON.

LE SECRETAIRE donne lecture du rapport.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Le 2 Juin 1976 avait lieu l'appel d'offres relatif à la réalisation d'un Foyer de Jeunes au CHAUDRON.

Cet appel d'offres s'étant révélé infructueux, les entreprises M.M.M., S.R.I.S. et S.B.E. se sont engagées à réaliser ces travaux pour un montant de : 1 471 309,97 Francs, après reconsultation d'entreprises.

Le coût des travaux y compris les honoraires d'architecte et révisions de prix s'élève à 1 603 309,97 Francs décomposé de la façon suivante :

Marché MMM	Lot N°2.....	406 080,72 F
	Lot N°3.....	842 203,44 F
Marché S.R.I.S.....		104 589,24 F
Marché S.B.E.....		118 436,57 F

		1 471 309,97 F
Honoraires d'architecte.....		62 000,00 F
Révision de prix.....		70 000,00 F

		1 603 309,97 F

Le financement pourrait s'établir de la façon suivante :

- Subvention SEDETOM.....	250 000 F
- Emprunt CDC.....	1 254 680 F
- Participation communale.....	98 629,97 F
(chapitre 903 article 232-85)	-----
	1 603 309,97 F

Je vous demande en conséquence, Mesdames et Messieurs de m'autoriser à solliciter de la CCCE un emprunt de 1 254 680 F pour permettre la réalisation de cette opération.

LE MAIRE - Mesdames et Messieurs, je mets la question aux voix.

+

+

+

Le Conseil Municipal,
Sur le rapport du Maire,
Après en avoir délibéré,
Prend la délibération dont la teneur suit :

ARTICLE 1 - Le Maire est invité à réaliser auprès de la CAISSE DES DEPOTS ou de l'UNE DES CAISSES dont elle a la gestion, aux conditions de ces établissements l'emprunt de la somme de F 1 254 680 destiné à financer la construction d'un Foyer de Jeunes au CHAUDRON, et dont le remboursement s'effectuera en 15 années à partir de 1977.

Ce prêt portera intérêt au taux en vigueur à la date de l'établissement du contrat et dans la limite des taux maxima fixés pour l'ensemble des emprunts contractés par les Collectivités Locales par le Ministre de l'Intérieur en accord avec le Ministre de l'Economie et des Finances.

ARTICLE 2 - La Commune disposera, pour retirer les fonds, d'un délai de 6 mois à partir de la date de la signature du contrat par le Directeur Général de la Caisse des Dépôts.

Si, à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, la Caisse des Dépôts procédera à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

ARTICLE 3 - Pour se libérer de la somme empruntée, la Commune paiera quinze (15) annuités constantes comprenant le capital et les intérêts, calculés au taux indiqué ci-dessus.

Elle s'engage, pendant toute la durée du prêt, à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités.

ARTICLE 4 - Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera de plein droit à partir de cette date au taux du prêt majoré de 3 unités.

ARTICLE 5 - La Commune aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an.

Ces remboursements donneront lieu au paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé par anticipation.

ARTICLE 6 - La Commune s'engage :

1°) - à effectuer dès leur encaissement, à des remboursements anticipés, pour lesquels il ne sera exigé ni préavis, ni indemnité, les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation du prêt et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt.

2°) - à reverser sans délai les sommes non employées, dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisée ou serait d'un coût inférieur au montant prévu.

ARTICLE 7 - La Commune prendra à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

ARTICLE 8 - Monsieur le Maire est autorisé et en son absence, le Premier Adjoint, à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt.

Mme ROCHE - A quel endroit se trouvera ce foyer ?

LE MAIRE - Ce foyer de jeunes se trouvera sur le Mail du Chaudron.

M. Eric BOYER - Je voudrais vous faire remarquer la faible participation de l'Etat. On a tendance à dire que les foyers de jeunes et les maisons de jeunes sont financés par l'Etat et par différents services, tels Jeunesse et Sports ou autres. Or, les 5/6 ème du financement de ce genre de construction est municipal. Ici, en plus de la participation de 98 629 F 97, la Commune paie aussi l'emprunt.

LE MAIRE - Pour que la Commune puisse emprunter il faut qu'elle ait une participation, si petite soit-elle, de la Jeunesse et Sports.

M. Eric BOYER - Il y a 15 ans de cela, les constructions des colonies de vacances étaient entièrement financées par l'Etat.

du
en le Réfet et par délégation
Sericteur des Finances
des Collectivités Locales
que: Paul PASTOR
en copie conforme
Denis, le 10 février 1977
chef de Bureau délégué
J. LACOSTE